

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD573

présenté par

M. Cellier, M. Damien Adam, M. Baichère, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Chapelier, Mme Fontenel-Personne, M. Haury, Mme Khedher, Mme Krimi, Mme Pompili, Mme Petel, Mme Provendier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Tiegna et Mme Verdier-Jouclas

ARTICLE 10

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéas suivant :

« 3° À compter du 1^{er} janvier 2021, pour les flacons pompes qui ne disposent pas d'une ouverture permettant leur réutilisation, à l'exception de ceux contenant des substances dangereuses. Un décret, pris après avis de l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, identifie les substances dangereuses mentionnées au présent alinéa. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les flacons pompes ne disposant pas d'une ouverture présentent un double désavantage :

- Ils ne peuvent pas être réutilisés ;
- Ils contribuent au gaspillage de produit étant donné qu'un pourcentage conséquent de produit ne peut être accessible à travers la pompe.

Cet amendement vise donc à l'interdiction de la mise à disposition de ces flacons pompes en plastique, à l'exception de ceux contenant des substances dangereuses.